



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur



2020.0936

## Décision

Vu l'art. 11a al. 1 de l'Ordonnance sur les produits thérapeutiques (RS/VS 812/200) disposant que les pharmaciens titulaires d'un certificat de formation complémentaire en prise de sang et vaccination délivré par la Foederatio Pharmaceutica Helvetiae (FPH), ou un certificat jugé équivalent (ci-après: les pharmaciens certifiés), sont habilités à vacciner et à effectuer des prises de sang sous certaines conditions ;

Vu l'art. 11a al. 3 de dite Ordonnance précisant que les vaccinations pouvant être effectuées par les pharmaciens certifiés sont définies par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC);

Vu la décision du DSSC du 12 août 2019 autorisant la vaccination contre la grippe saisonnière (influenza A et influenza B) par les pharmaciens certifiés en Valais ;

Vu la détermination du 2 février 2020 de PharmaValais proposant, à l'appui d'un communiqué de PharmaSuisse du 14 janvier 2020 et dans l'optique de protéger au mieux la population en favorisant la vaccination, l'extension de la possibilité de vacciner par les pharmaciens contre la méningoencéphalite à tiques (FSME) de même que contre l'hépatite A et B chez les personnes de plus de 16 ans en bonne santé générale ;

Vu la détermination du 3 février de la Société médicale du Valais (SMVS) reconnaissant le bienfondé de l'extension de la possibilité de vacciner par les pharmaciens à la méningoencéphalite à tiques (FSME), mais s'opposant par contre à une autre extension à l'hépatite A et B notamment pour des motifs de coordination entre pharmaciens et médecins s'agissant d'un vaccin souvent initié par les pédiatres avec des avis de rappel bien définis ;

considérant l'objectif de santé publique d'atteindre une couverture vaccinale adéquate contre la grippe saisonnière et contre d'autres virus ;

considérant qu'il convient en l'état de reprendre la décision du 12 août 2019 concernant l'autorisation de la vaccination contre la grippe saisonnière par des pharmaciens certifiés en Valais, et d'étendre l'autorisation de vacciner à la méningo-encéphalite à tiques (FSME) ainsi qu'à d'autres vaccinations limitées dans le temps dans le cadre de campagnes ;

Vu les art. 40 let. a LPMéd (RS 811.11), 24 al. 3 et 25 al. 1 LPTh (RS 812.21), 20 al. 2 LEp (RS 818.101) ; 67 al. 1 LS (RS/VS 800.1), 11a de l'Ordonnance sur les produits thérapeutiques (RS/VS 812/200) ;

sur la proposition du Service de la santé publique,

### **le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture**

**décide**

1. d'autoriser la vaccination contre la grippe saisonnière (influenza A et influenza B) par des pharmaciens certifiés en Valais (remplace la décision du 12 août 2019).
2. d'autoriser la vaccination contre la méningo-encéphalite à tiques (FSME) par des pharmaciens certifiés en Valais.
3. d'autoriser d'autres vaccinations limitées dans le temps dans le cadre de campagnes de vaccination définies par le Département par des pharmaciens certifiés en Valais.
4. de fixer que les modalités à respecter pour les vaccinations susmentionnées sont celles de l'art. 11a de l'Ordonnance sur les produits thérapeutiques ainsi que les conditions suivantes :
  1. Quant aux patients
    - 1.1 La vaccination contre la grippe par un pharmacien est autorisée pour :
      - personnes âgées de plus de 16 ans ;

- en bonne santé (sans risque particulier) ;
- qui ne consultent pas régulièrement un médecin.

1.2 Il n'est pas nécessaire pour ces personnes de disposer d'une ordonnance médicale pour se faire vacciner.

1.3 Sur délégation formelle d'un médecin, la vaccination de personnes sortant des critères d'inclusion ci-dessus est possible pour tous les vaccins par un pharmacien sous la responsabilité du médecin concerné.

## 2. Quant aux pharmaciens et aux locaux d'injection

2.1 Pour vacciner, les pharmaciens doivent disposer d'un local approprié avec isolation phonique et optique et respectant de strictes conditions d'hygiène.

2.2 Les pharmaciens doivent en outre disposer d'une assurance responsabilité civile adaptée à leur pratique de vaccination et couvrant ce risque.

## 3. Quant à la publicité

3.1 Chaque pharmacie qui propose des vaccinations doit mentionner le(s) nom(s) du/des pharmacien(s) autorisé(s) de manière visible dans la pharmacie. Cette mesure doit permettre à la population de s'assurer que la vaccination est effectuée par un pharmacien dûment autorisé à le faire.

La présente décision entre en vigueur immédiatement. Le Service de la santé publique est chargé des modalités d'application de la présente décision.

Date 14 FEV. 2020



Esther Waeber-Kalbermatten  
Conseillère d'Etat

Distribution 1 extr. DSSC  
1 extr. SSP  
1 extr. Société Médicale du Valais (SMVS)  
1 extr. PharmaValais